

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

distilleriemeunier.fr

Demande n° FR-2025-04233



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société A. MEUNIER MERE ET FILS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distillieriemeunier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <distillieriemeunier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je suis le conseil de la société A. MEUNIER MERE ET FILS qui m'a confié la défense de ses intérêts dans ce dossier, et qui par la présente, sollicite le transfert à son profit du nom de domaine <distilleriemeunier.fr>.

Afin de justifier cette demande, il sera procédé à un rappel des faits (I.) puis démontré que la société A. MEUNIER MERE ET FILS est légitime à agir (II.) et que sa demande bien fondée (III.)

I. Rappel des faits

La société A. MEUNIER MERE ET FILS est immatriculée depuis le 16 mai 1959 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 059 500 843 (Pièce n°1) et exploite une distillerie artisanale de génépi et de liqueurs de plantes créée en 1809.

Elle exploite son activité sous la dénomination sociale « Distillerie Meunier » (Pièce n°2).

La Requéranante est également titulaire de plusieurs marques composées du terme « MEUNIER » reproduites dans les développements ci-après (Pièce n°3).

Dans le cadre de ses activités, cette société utilise également les noms de domaine www.distilleriemeunier.fr et www.distillerie-meunier.com (pièce n°4).

Jusqu'en 2022, elle exploite également le nom de domaine www.distilleriemeunier.fr, qu'elle omet de renouveler avant son échéance.

La Requéranante a récemment découvert que ce nom de domaine <distilleriemeunier.fr> avait été enregistré par un tiers (pièce n°5). Elle a donc contacté par le biais de son prestataire informatique, le gestionnaire du nom de domaine litigieux via le formulaire de contact disponible sur la page du site internet (pièce n°6). Le gestionnaire, [anonymisation], l'a ainsi informé que le prix du nom de domaine s'élevait à 1.500€ (pièce 7).

En réponse à cette proposition, la société A. MEUNIER MERE ET FILS a adressé une mise en demeure le 10 décembre dernier par l'intermédiaire de son conseil, dans laquelle elle demande le transfert du nom de domaine objet du litige puisque celui-ci avait été enregistrée en violation de ses droits. Toutefois, le gestionnaire n'a pas fait droit à cette demande (pièces n°8 et 10).

De plus, pour les besoins de la présente procédure, la société A. MEUNIER MERE ET FILS a fait une demande de divulgation de données du titulaire du nom de domaine auprès de l'Afnic. L'Afnic a fait droit à cette demande et a communiqué les informations suivantes (pièce n°9)

:

[anonymisation]

Il apparaît que le nom de domaine est en réalité exploité par [anonymisation], avec qui la société A. MEUNIERE MERE ET FILS a échangé sur les conditions de rachat, et non Monsieur X, officiellement renseigné comme Titulaire du nom de domaine.

Le titulaire du nom de domaine distilleriemeunier.fr n'ayant aucune légitimité à détenir le nom de domaine en violation des droits de propriété intellectuelle de la société A. MEUNIER MERE ET FILS, cette dernière a décidé d'engager la présente procédure.

II. L'intérêt légitime à agir de la Requérante

La Requérante, société à responsabilité limitée, est immatriculée au Registre du commerce de Grenoble depuis le 1er janvier 1959 (pièce n°1). Elle exploite son activité sous la dénomination sociale « Distillerie Meunier » (pièce n°2).

Le 6 juillet 2022, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <distilleriemeunier.fr >, anciennement exploité par la Requérante et qui est :

- identique à la dénomination sociale de la Requérante ;
- quasi-identique aux noms de domaine www.distillerie-meunier.fr et www.distilleriemeunier.com enregistrés par la Requérante respectivement le 26 avril 2021 et le 29 septembre 2024 (pièce n°3) ;
- identique au nom de domaine précédemment exploité par la Requérante, jusqu'en 2022, date à laquelle elle omet de renouveler ce nom de domaine à échéance ;
- quasi-identique aux marques « MEUNIER » sur lesquelles la Requérante détient des droits.

Dans ce contexte, la Requérante a donc un intérêt à agir.

III. Le bien fondé de la demande de la Requérante / Atteinte aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques

L'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. (...)
»

L'article L45-6 du même Code dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou **le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.** »

Il sera démontré que le nom de domaine <distilleriemeunier.fr> est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (A.) et que son Titulaire ne

justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (B).

A. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La société A. MEUNIER MERE ET FILS est immatriculée depuis le 16 mai 1959 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 059 500 843 (Pièce n°1) et exploite une distillerie artisanale de génépi et de liqueurs de plantes créée en 1809.

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la Requérante est également titulaire de nombreuses marques portant sur le signe « MEUNIER » (pièce n°3), et notamment les marques suivantes :

La marque verbale « **MEUNIER** », déposée le 10 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro 710 801 en classe 33 ;

- La marque verbale « **MAISON MEUNIER** », déposée le 9 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro 4 665 143 en classe 30, 32 et 33 ;

- La marque semi-figurative « », déposée le 31 mars 2015 et enregistrée sous le numéro 4 169 759 en classe 33 ;

- La marque semi-figurative « », déposée le 22 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 4 828 399 en classe 33 ;

- La marque semi-figurative « » déposée le 22 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 4 828 406 en classe 33 ;

- La marque semi-figurative « » déposée le 22 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 4 828 354 en classe de Nice 33 ;

- La marque semi-figurative « » déposée le 11 février 2022 et enregistrée sous le numéro 4 842 932 en classe 30, 32 et 33.

La société MEUNIER est également titulaire du nom de domaine www.distillerie-meunier.fr enregistrés par la Requérante le 26 avril 2021. Jusqu'en 2022, elle a également exploité le nom de domaine www.distilleriemeunier.fr, dont elle était titulaire, comme le montre la facture OVH correspondant à l'enregistrement de ce nom de domaine (pièce n°12).

En l'espèce, la Requérante est donc titulaire de droits antérieurs sur sa dénomination sociale, son nom commercial, ses marques et noms de domaine, ces derniers précédant l'enregistrement du nom de domaine litigieux <distilleriemeunier.fr> en date du 6 juillet 2022.

Incontestablement, le nom de domaine <distilleriemeunier.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment que peut caractériser l'existence d'un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine, le fait :

« – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 juillet 2022, soit plusieurs années après l'exploitation de la dénomination sociale « A. Meunier Mère et Fils » (1809), le nom commercial « Distillerie Charles Meunier », l'enregistrement des marques « MEUNIER » (2015 à février 2022) et du nom de domaine de la requérante (2021).

Ce nom de domaine était également précédemment exploité par la Requérante jusqu'en 2022.

Or, le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la Requérante, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation sur le signe « Distillerie Meunier » ou « MEUNIER ». Le Titulaire n'a pas non plus obtenu de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « Distillerie Meunier ».

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking (pièce n°6). Par conséquent, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société Requérante, et il n'a pas été autorisé par cette dernière à enregistrer le Nom de Domaine litigieux.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime concernant le Nom de Domaine <distillieremeunier.fr.>.

2. La mauvaise foi du Titulaire

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

« – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement **en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit** à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but **de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime** ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking et un formulaire de contact permettant de contacter le gestionnaire du nom de domaine afin de faire une offre de rachat (pièce n°6).

De ce fait, il ne peut résulter d'une simple coïncidence que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait choisi un nom de domaine reprenant à l'identique la dénomination sociale et les noms de domaine existants de la Requérante.

De telles circonstances mènent à penser que le Titulaire a réservé ce nom de domaine dans

l'unique but de vendre ce nom de domaine à un prix aberrant de 1.500€ à la Requérante (pièce n°7).

La personne ayant répondu aux courriels du conseil de la Requérante (adresse de contact communiquée sur le site internet correspondant au nom de domaine litigieux) se nomme [anonymisation], gérant bien connu de la société SEO DOMAINS, qui a fait fortune en réenregistrant les noms de domaine expirés aux fins de les revendre. La consultation du site de SEO DOMAINS montre bien l'activité lucrative et illicite de cette dernière (pièce n°11).

Il apparaît donc que le nom de domaine est exploité par [anonymisation] (avec qui la société A.MEUNIER MERE ET FILS a échangé) et non Monsieur X officiellement renseigné comme Titulaire du nom de domaine (pièce n°9).

Le gestionnaire du nom de domaine, dès la réponse à la mise en demeure de transférer le nom de domaine litigieux, indique qu'il s'agit d'un nom de domaine parking et que nous pouvons faire une offre.

Par ailleurs, lors des échanges entre le Requérante et le gestionnaire du nom de domaine, ce dernier l'a menacé qu'en cas de procédure auprès de l'AFNIC, « nous afficherons un message sur le domaine indiquant que cette société gaspille de la valeur en s'engageant dans un processus au coût à 4 chiffres alors qu'une alternative au coût à 3 chiffres lui est proposée, qu'elle ne donne donc pas la priorité au rapport qualité/prix de son service et qu'elle a l'état d'esprit suivant : « seul notre ego compte, au diable nos clients ». Et nous ne dirons rien d'autre que la vérité. » (traduction libre – pièce n°6).

Une telle publication aurait pour conséquence de nuire à la réputation de la Requérante. Il est donc indiscutable qu'un tel comportement caractérise la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine litigieux qu'il convient de faire cesser.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le seul de vendre ce nom de domaine à la Requérante ou un concurrent de cette dernière et de lui nuire. En effet, aucune utilisation légitime de ce nom de domaine par un tiers ne pourrait être réalisée, car elle porterait nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante. Dans ce contexte, l'utilisation frauduleuse du nom de domaine litigieux par le Titulaire est de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

** * **

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société A. MEUNIER MERE ET FILS demande au Collège de constater qu'elle a rapporté la preuve qu'elle dispose d'un intérêt à agir, que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, il est demandé au Collège de prononcer le transfert du nom de domaine <distilleriemeunier.fr> au profit de la Requérante.

La société MEUNIER informe le Collège qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, n'est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige au moment où elle formule sa demande.

Liste des pièces jointes :

Pièce n° 1 K-Bis de la société A. MEUNIER MERE ET FILS
Pièce n°2 Capture d'écran des résultats de recherche Google portant sur les termes « Distillerie Meunier »
Pièce n°3 Détail des marques de la Requérante
Pièce n°4 Captures d'écran des sites internet www.distillerie-meunier.fr, www.distilleriemeunier.com et www.distilleriemeunier.com exploités par la Requérante
Pièce n°5 Whois du Nom de Domaine Litigieux
Pièce n°6 Page d'atterrissage du Nom de Domaine Litigieux et du formulaire de contact disponible
Pièce n°7 Échanges de courriels entre la société A. MEUNIER MERE ET FILS et [anonymisation]– Offre de prix
Pièce n°7 bis Traduction libre de la pièce n°7
Pièce n°8 : Mise en demeure du conseil de la Requérante du 10 décembre 2024
Pièce n°8 bis Traduction libre de la pièce n°8
Pièce n°9 Courriel de l'AFNIC du 12 décembre 2024 - Divulgarion de données
Pièce n°10 Échanges de courriels entre la société A. MEUNIER MERE ET FILS [anonymisation] – Réponse à la mise en demeure de la Requérante et traduction libre de cette pièce
Pièce n°10 bis Traduction libre de la pièce n°10
Pièce n°11 Extraits internet sur [anonymisation] et sa société SEO DOMAINS
Pièce n°12 Facture OVH montrant la titularité antérieure du nom de domaine litigieux par le Requérant ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce 1), des notices complètes de marque (pièce 3) et de la facture de renouvellement de nom de domaine (pièce 12), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <distilleriemeunier.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société A. MEUNIER MERE ET FILS immatriculée le 16 mai 1959 au R.C.S de Grenoble ;
 - À la marque verbale française « MEUNIER » numéro 4710801 enregistrée le 10 décembre 2020 pour la classe 33 ;

- À la marque verbale française « MAISON MEUNIER » numéro 4665143 enregistrée le 09 juillet 2020 pour les classes 30 ; 32 et 33 ;
- Identique :
 - Au nom de domaine <distillieriemeunier.fr> renouvelé de 2020 à 2021 par le Requéranant ;
 - Au nom de domaine <distillieriemeunier.com> renouvelé de 2020 à 2021 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <distillieriemeunier.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque verbale française antérieure « MEUNIER » numéro 4710801 enregistrée le 10 décembre 2020 car il reprend la marque précédée du terme « distillerie » pouvant faire référence aux produits du Requéranant et à son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société A. MEUNIER MERE ET FILS a pour activité la fabrication et commerce en gros et détail des spiritueux de toute nature et des vins fins et exploite une distillerie artisanale de génépi et de liqueurs de plantes créée en 1809 (pièce 1 et 2) ;
- Le Requéranant est titulaire de droits à titre de marque (pièce 3) ;
- Le Requéranant déclare être titulaire du nom de domaine <distillerie-meunier.fr> qu'il exploite pour son activité en ligne (pièce 4) ;
- Le nom de domaine <distillieriemeunier.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque verbale française antérieure « MEUNIER » numéro 4710801 enregistrée le 10 décembre 2020 car il reprend la marque précédée du terme « distillerie » pouvant faire référence aux produits du Requéranant et à son activité ;
- Le nom de domaine <distillieriemeunier.fr> a été enregistré le 10 mai 2023 par une personne physique (pièce 5) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéranant (pièce 9) ;
- Le Requéranant indique que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec [lui], ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation sur le signe « Distillerie Meunier » ou « MEUNIER ». Le Titulaire n'a pas non plus obtenu de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « Distillerie Meunier » » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « distillerie meunier » sont en lien avec le Requéranant (pièce 2) ;

- Le 16 novembre 2024, le Requérant a contacté le « *gestionnaire du site web* » afin d'acheter le nom de domaine via le formulaire de contact disponible sur la page du site internet (*pièce 7*) ; ce gestionnaire a répondu en indiquant que le prix du nom de domaine était de 1500 euros (*pièce 7*) ;
- Le 10 décembre 2024, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure demandant la transmission du nom de domaine (*pièce 8*) ; après plusieurs échanges, le « *gestionnaire du site web* » propose une offre de 850 euros à laquelle le Requérant n'a pas donné suite (*pièce 8*) ;
- Le nom de domaine renvoie vers une page présentant des liens hypertextes tels que « *Caviste* » pouvant faire référence aux produits et à l'activité du Requérant ; la page propose aussi un bandeau d'en tête indiquant « *Acheter ce domaine* » (*pièce 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <distilleriemeunier.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <distilleriemeunier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distilleriemeunier.fr> au profit du Requérant, la société A. MEUNIER MERE ET FILS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

